



A R R E T E

Le Maire de la Commune de **SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE** (Corrèze)
Vu la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le décret 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives.

Considérant la demande présentée par **Monsieur GIBEAU Christophe Délégué Sécurité TOUR DU LIMOUSIN ORGANISATION Site de Labussière 142, Avenue Emile Labussière LIMOGES (87100)** afin de sécuriser les cyclistes lors de la course du Tour du Limousin il y a lieu de régler temporairement la circulation dans le bourg de Saint-Cirgues-La-Loutre en Agglomération;

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite dans **les deux sens de la course**, dans la traversée de l'agglomération de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE le

15 AOUT 2024 de 13 heures à 17 heures 00.

Article 2 : Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

Article 4 : Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

Article 5 : La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr GIBEAU Christophe, délégué sécurité, Tour du Limousin
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Privat
- Le Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Privat
- Conseil départemental de la Corrèze à TULLE,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE, le 02 Août 2024

Le Maire, Aline CLAVIERE.

